

2015-UNAT-557, Kazazi

Décisions du TANU ou du TCNU

En tant que question préliminaire, UNAT a nié la demande de confidentialité de l'appelant. UNAT a rejeté l'affirmation de l'appelant selon laquelle le responsable des ressources humaines ne disposait pas du pouvoir approprié de prendre la décision contestée et que ce pouvoir ne résidait qu'avec le directeur de l'administration. Unat a jugé, en accord avec UNDT, que l'e-mail de l'agent des ressources humaines senior a transmis une décision administrative claire et définie avec des conséquences juridiques directes pour l'appelant. Unat a jugé, en accord avec UNDT, que la réponse ultérieure du directeur de l'administration n'a pas réinitialisé la date limite pour contester la décision administrative contestée dans la mesure où elle a simplement confirmé la décision antérieure. Unat a jugé que le libellé de la lettre du directeur de l'administration n'a eu aucun impact sur la date limite pour déposer une demande en temps opportun d'évaluation de la gestion. Unat soutenait que Undt a constaté correctement que la demande n'était pas à recevoir *ratione materiae*. Unat a jugé que l'appelant n'avait aucune base légale ou factuelle pour faire avancer la proposition selon laquelle UNDT s'était privé des explications et de l'aide des parties à l'affaire et l'a privé d'une occasion de présenter son cas et d'être entendu. Unat a jugé que le jugement sommaire est un outil approprié pour traiter les questions de création, qui est une question de droit et non et non et que UNT a correctement appliqué l'article 9 des règles de procédure UNDT lorsqu'elle a choisi de rendre un jugement sommaire. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision qu'il n'avait pas droit à une subvention de rapatriement au taux de dépendance de sa séparation de l'organisation. Undt a constaté que, en l'absence d'une demande en temps opportun d'évaluation de la gestion, la demande n'était pas à recevoir *ratione materiae*.

Principe(s) Juridique(s)

L'embarras personnel et l'inconfort ne sont pas des motifs suffisants pour accorder la confidentialité. La réitération d'une décision administrative originale, si elle est interrogé par un membre du personnel, ne réinitialise pas l'horloge en ce qui concerne les délais statutaires; Le temps commence plutôt à courir à partir de la date à laquelle la décision initiale a été prise. Les membres du personnel doivent s'assurer qu'ils sont au courant des règlements et règles du personnel et des procédures applicables dans le contexte de l'administration de la justice dans le système de justice interne des Nations Unies; L'ignorance de la loi n'est pas une excuse pour les délais manquants.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kazazi

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

2014-643

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Fév 2015

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.9

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2014/071

2013-UNAT-335

2014-UNAT-406

2014-UNAT-481

2013-UNAT-304
2013-UNAT-299
2013-UNAT-300
2015-UNAT-521
2011-UNAT-118
2012-UNAT-218
2014-UNAT-470
2015-UNAT-495
2013-UNAT-331
2010-UNAT-067
2014-UNAT-432
2012-UNAT-273
2010-UNAT-079
2015-UNAT-516
2011-UNAT-184
2014-UNAT-472
2012-UNAT-275
2013-UNAT-385
2010-UNAT-058
2013-UNAT-296
2015-UNAT-499
2014-UNAT-456